



# LE S.A.F.E.

## (SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES ENDEUILLÉES)

Lors de la perte d'un proche, il est parfois compliqué pour certaines familles d'effectuer les formalités administratives liées au décès.

Afin de vous aider dans vos démarches, la ville de Saint-Pierre a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 un service dédié : le Service d'Accompagnement des Familles Endeueillées ( le SAFE).

A votre demande, une équipe administrative vous accompagne dans le processus administratif (déclaration de décès en lien avec l'État Civil, mise en relation avec les Pompes Funèbres, Hôpital, Centre funéraire,...). Selon les besoins et la disponibilité, une équipe technique peut aussi mettre à votre disposition du mobilier pour le bon déroulement des obsèques (tables, bancs, chaises et chapiteaux).

Les familles endeueillées peuvent solliciter le SAFE selon les horaires suivants:

- Du Lundi au Jeudi de 8h00 à 16h15 et le Vendredi de 8h00 à 15h15 aux heures d'ouverture des bureaux au

**0262 35 79 82 ou 0262 35 78 83**

- Du Lundi au Vendredi **après les heures de bureau jusqu'à 23h00**, les Week-ends et jours fériés de 8h00 à 23h00 au numéro d'astreinte suivant :

**0692 40 73 00.**

Les bureaux se situent au **93 rue du Presbytère, 97410 SAINT-PIERRE (en face de la CGSS).**

L'ensemble du personnel du SAFE se tient à votre disposition pour vous aider à la moindre difficulté.



# Déclaration du Décès à l'Etat Civil

Après constat du décès établi par le médecin, la famille dispose d'un délai de 24 heures pour effectuer la déclaration de décès auprès des services de l'État Civil dont les bureaux sont situés rue des Bons Enfants.

Pour information, les heures d'ouverture de l'État Civil sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h à 15h15
- le vendredi de 8h à 14h15,
- le samedi, dimanche et jours fériés de 8h à 12h (astreinte)

Si le décès intervient pendant ces heures d'ouverture, la procédure de déclaration de décès se fait le jour même, dans le cas contraire celle-ci interviendra le lendemain à partir de 8H.

**Nota :** Un service d'astreinte téléphonique est assuré en dehors de ces horaires et en fonction de la situation, un déplacement à l'état civil est effectué.

La déclaration de décès peut être effectuée par toute personne (sur présentation de sa pièce d'identité) qui a en sa possession les éléments concernant le défunt.

Pour les formalités de déclaration, les pièces suivantes sont obligatoires :

- Certificat médical de décès
- Pièce d'identité du défunt
- Livret de famille ou acte de naissance intégral
- Pièce d'identité du déclarant
- Coordonnées de l'opérateur funéraire
- Le numéro de la tombe familiale dans laquelle le défunt ou les cendres seront inhumés si l'inhumation à lieu à Saint-Pierre
- Si inhumation ou crémation avant le délai légal de 24h, formulaire de demande de dérogation préfectorale rempli au préalable avec l'opérateur funéraire



# LES OBSEQUES

Les obsèques doivent être organisées par un opérateur funéraire habilité dans les 6 jours qui suivent le décès.

## *Si le défunt possédait une mutuelle décès :*

Rapprochez-vous de la mutuelle décès pour savoir si elle a une convention avec un ou plusieurs opérateurs funéraires.

## *Si le défunt ne possédait pas de mutuelle décès :*

La prise en charge des frais d'obsèques sont à la charge de la famille . Celle-ci devra dès lors se rapprocher d'un opérateur funéraire pour la prise en charge du corps et de l'organisation des obsèques.

En cas de difficultés pour la famille de prendre en charge ces frais, des aides peuvent être sollicitées auprès de différents organismes suivant la situation du défunt et sur la base de critères bien définis.

Le SAFE pourra dès lors vous renseigner dans les démarches à effectuer en cas de besoin.



# DEMARCHES ADMINISTRATIVES

## Démarches administratives à accomplir après le décès :

### Dans le mois qui suit le décès, prévenir :

- L'employeur ou les Assedic
- Les organismes bancaires et organismes de crédits
- Les assurances sur la vie
- Le ou les mutuelle(s)
- En cas de PACS, se référer au greffe du Tribunal d'Instance
- Tous les organismes dont le paiement s'effectue sur le compte du défunt
- La caisse d'assurance maladie
- Les caisses de retraite
- Tous les organismes payeurs pour les sommes encore dues au défunt
- Le notaire
- Etc....

### Dans les 6 mois qui suivent le décès prévenir :

- La Caisse d'Allocation Familiale
- Le Centre des Impôts
- Les assurances
- Le propriétaire du logement du défunt, ou les locataires de celui-ci
- Les organismes d'abonnement (eau, électricité, téléphone, ....)

### Etablir et déposer au Centre des Impôts :

- La déclaration de revenu du défunt pour la période ayant couru du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au décès
- La déclaration de succession (quand il n'y a pas l'intervention d'un notaire)